

[Texte]

Since this provision could throw much of the fiscal regime open to retroactive changes it will be very difficult for taxpayers to plan their affairs with any degree of certainty. Anything which created uncertainty in the fiscal regime should be avoided unless its benefits clearly outweigh the negative effects of the uncertainty. This paragraph does not appear to possess those benefits. One other question that has occurred to us is whether an Advance Tax Ruling from Revenue Canada would remain in place where there has been a retroactive change in a regulation.

As one of our members commented "if a particular section of the ITA is found to be deficient in its operation by Parliament, then let Parliament, after due consideration, change the provision."

We agree with the Standing Joint Committee's view as expressed in its Seventh Report on June 20, 1984 that "an unlimited power to legislate retroactively is inherently dangerous" and support the Committee's request that the current ITA subsection 221(2) be redrafted to clearly specify the circumstances in which retroactive regulations may be made. While we believe the draft which has been presented to the Standing Committee represents a positive step in accomplishing that goal we recommend that the preamble and paragraphs (a) and (b) be refined further and that paragraph (c) be deleted.

We trust that our comments will be of assistance to you and look forward to reviewing your report on this matter. If we can be of any further assistance please do not hesitate to contact us. In this regard, Mr. Dana Clarence, CICA's Manager, Government Relations ((416) 927-2313) acts as the staff liaison for the CBA/CICA Joint Committee on Taxation.

Sincerely yours,

H.J. Kellough
Chairman,
CBA Taxation Committee

W.J. Strain, CA
Chairman,
CICA Taxation Committee

November 25, 1985

[Traduction]

Comme cette disposition pourrait permettre des modifications rétroactives concernant maints aspects du régime fiscal, il sera très difficile pour les contribuables de planifier leurs affaires avec un certain degré de certitude. Or, il faut éviter de créer un climat d'incertitude en ce qui concerne le régime fiscal à moins que les modifications présentent des avantages surpassant nettement leurs effets négatifs. L'alinéa dont il est ici question ne semble toutefois pas posséder ces vertus. Nous nous sommes par ailleurs demandés si une décision anticipée de Revenu Canada en matière d'impôt resterait en vigueur si un changement rétroactif était apporté à un règlement.

Comme l'indiquait un de nos membres, s'il appert qu'un article de la LIR présente des lacunes dans son application par le Parlement, laissons donc le Parlement modifier la disposition en question, après mûre considération.

Nous sommes d'accord avec le Comité mixte permanent lorsqu'il indique, dans son septième rapport du 20 juin 1984, que «tout pouvoir absolu de légiférer rétroactivement est fondamentalement dangereux»; nous appuyons par ailleurs la recommandation du Comité, qui demande que l'actuel paragraphe 221(2) de la LIR soit reformulé de façon à préciser clairement les circonstances dans lesquelles on peut prendre des règlements rétroactifs. Nous reconnaissons que le projet présenté au Comité permanent constitue un pas dans la bonne direction; cela dit, nous recommandons toutefois que le préambule et les alinéas a) et b) soient reformulés et que l'alinéa c) soit supprimé.

Espérant que nos observations vous seront utiles, nous attendons avec impatience de connaître votre opinion sur ce sujet. Si nous pouvons encore vous être utiles, n'hésitez pas à communiquer avec nous. A cet égard, M. Dana Clarence est responsable des relations de l'ICCA avec les pouvoirs publics (416 (927-2313)) et fait fonction d'agent de liaison pour le Comité mixte sur l'impôt de l'ABC et de l'ICCA.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

H. J. Kellough
Président
Comité de l'ABC sur l'impôt

W. J. Strain, CA
Président
Comité de l'ICCA sur l'impôt

Le 25 novembre 1985